



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Directive

INAO-DIR-2019-01

Date : 14 mars 2019

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres

Objet : CRITERES DE DEFINITION D'UNE AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ; - Responsable Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres ; - Organismes de défense et de gestion opérateurs, agents INAO	Pour information
Date d'application = immédiate pour tous les nouveaux dossiers en instruction	
Bases juridiques : - Règlement (UE) n° 1308/2013, Règlement délégué (UE) n°2019/33 - Code rural et de la pêche maritime - Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée	

Résumé des points importants : la présente directive s'applique à l'ensemble des appellations d'origine relatives aux vins.

Elle vise à décrire les modalités de définition et de modification d'une aire de proximité immédiate.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01, révisée, relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée.

Mots clefs : aire de proximité immédiate, aire géographique, usages, savoir-faire.

PREAMBULE

Aux termes du code rural et de la pêche maritime, l'INAO est chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine.

A ce titre, l'Institut a compétence pour établir la définition des zones dites à proximité immédiate d'une appellation d'origine dont le principe et le régime général figurent au sein des textes européens. Cette attribution est d'autant plus justifiée et nécessaire que les zones de proximité immédiate sont dérogatoires au principe de production d'un vin d'appellation dans l'aire géographique délimitée au sein du cahier des charges de l'appellation considérée.

Les comités nationaux ont compétence pour définir "*les principes permettant d'harmoniser les exigences minimales à satisfaire pour obtenir la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine.*"¹ Aussi, pour que les zones à proximité immédiate, communément appelées aires de proximité immédiate, puissent recevoir une application concrète, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses en a précisé la notion et a pris des orientations permettant leur mise en place et leur modification. La présente directive a pour objet de fixer ces orientations.

I – BASE JURIDIQUE DE LA DEFINITION DE L'AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE

Pour toutes les demandes de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée, le dossier comprend, entre autres éléments, un projet de cahier des charges précisant notamment la dénomination dont la protection est demandée, un descriptif du produit, un projet d'aire géographique et un projet de descriptif du lien entre le produit et cette aire².

Conformément à la réglementation européenne, le vin doit être élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée, et sa production³ est limitée à cette zone géographique. Il est par ailleurs précisé que le cahier des charges de l'appellation d'origine comporte la délimitation de la zone géographique concernée.

Par dérogation au principe d'une production dans la zone géographique délimitée, et sous réserve que le cahier des charges le prévoie, un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut être transformé en vin :

- dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou
- dans une zone située dans la même unité administrative⁴ ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales⁵.

Le projet de cahier des charges accompagnant une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée doit donc, le cas échéant, comporter les éléments justifiant l'octroi d'une zone à proximité immédiate.

¹ Art. R642-7, 3°, du code rural et de la pêche maritime.

² Un guide du demandeur est disponible sur le site internet de l'INAO.

³ Par « production », on entend « toutes les opérations réalisées depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception des processus postérieurs à la production » (article 93, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

⁴ Il convient d'indiquer que les unités administratives sont représentées en France par la région, le département, l'arrondissement, le canton et la commune.

⁵ Article 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 susvisé.

II - DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION D'ORIGINE

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une appellation d'origine, trois situations distinctes peuvent se présenter selon que le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses estime que la définition d'une aire de proximité immédiate est justifiée ou non. Sur le fondement des orientations qu'il a fixées en séance du 6 septembre 2018, l'instruction du dossier peut conduire :

- ❖ à l'absence d'octroi d'une aire de proximité immédiate dans le cahier des charges à homologuer : sur la base du constat d'un défaut d'usages, l'ensemble des étapes de production, depuis la production des raisins jusqu'à l'élaboration du vin, se déroulent au sein de l'aire géographique, sans dérogation individuelle ou collective envisageable.
- ❖ à l'octroi d'une aire de proximité immédiate comprenant les communes au sein desquelles sont révélés des usages pérennes témoignant d'un savoir-faire de transformation partagé avec l'aire géographique *sensu stricto*. Cette définition doit être objective et non discriminatoire⁶.
- ❖ à l'octroi d'une aire de proximité immédiate reposant sur l'aire d'élaboration de l'appellation la plus générale à laquelle les vins produits peuvent prétendre au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale.
Pour les appellations qui ne s'inscrivent pas dans une organisation hiérarchique pyramidale ou pour les appellations qui sont à la base d'une organisation hiérarchique pyramidale, seules les deux premières options sont possibles.
L'existence d'une telle construction pyramidale ne suffit cependant pas à justifier la mise en œuvre d'une aire de proximité immédiate. A l'instar de la deuxième hypothèse, cette dernière devra être motivée et reposer sur des motifs légitimes⁷.

III – DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE

Considérant que l'approche historique de l'aire de proximité immédiate ne devrait pas permettre l'extension ou la réduction des aires ainsi reconnues, le Comité national propose de limiter les possibilités d'évolution des API à deux cas :

- ❖ l'aire de proximité immédiate est révisée afin de correspondre à l'aire d'élaboration de l'appellation la plus générale à laquelle les vins produits peuvent prétendre au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale. Cette demande devra reposer sur un argumentaire et sur des motifs légitimes ;
- ❖ L'aire géographique de l'appellation est révisée afin d'intégrer l'aire de proximité immédiate et son évolution attendue. Il s'agit ici de considérer que l'aire géographique réunit l'aire de production des raisins et l'aire de partage du savoir-faire de transformation et d'élaboration du vin pouvant bénéficier de l'appellation considérée. L'aire géographique pourrait ainsi être modifiée afin d'être étendue sur l'ensemble de l'aire de proximité immédiate initiale ainsi que sur l'extension souhaitée, sous réserve d'un avis favorable du comité national. Si cette évolution vise à une réduction de l'aire d'élaboration, celle-ci devra prendre en considération l'ensemble des usages et des savoir-faire développés.

⁶ L'aire de proximité immédiate est une dérogation collective et non une dérogation à caractère individuel.

⁷ Conseil d'Etat, 3ème et 8ème chambres réunies, 12 décembre 2018, n°409449.

IV – GESTION DES DOSSIERS ACTUELLEMENT EN COURS

Les demandes de modification d'aire de proximité immédiate en instruction par une commission d'enquête à la date de validation par le comité national du contenu de la présente directive (6 septembre 2018) seront instruites selon le cadre qui prévalait jusqu'à cette date. Le Comité national propose leur finalisation en veillant à la continuité territoriale, au respect de distances raisonnables et surtout à la qualité des arguments et données fournis par les ODG concernés.

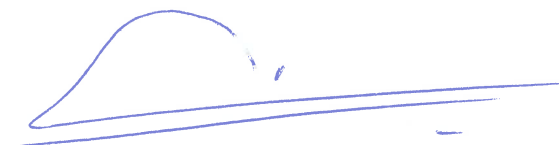
Les commissions d'enquête veilleront notamment aux arguments et à l'analyse technico-économique désormais sollicités pour chaque unité administrative demandée en extension :

- *nombre d'opérateurs concernés ;*
- *surfaces ;*
- *volumes ;*
- *solutions alternatives (changement de coopérative pour les viticulteurs...);*
- *recherche d'usages anciens (même s'ils n'ont pas été constants).*

Le groupe de travail « Critères de définition d'une aire de proximité immédiate » accompagne les travaux des commissions d'enquête dans l'examen de ces dossiers en cours. Le groupe de travail sera associé à l'évolution de chacun de ces dossiers et sera consulté pour avis avant toute présentation devant les instances.

La lettre de mission du groupe de travail prévoit un appui potentiel aux commissions d'enquête qui le souhaitent.

Le Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses



Christian PALY